

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1895.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi comprenant des mesures provisionnelles en ce qui concerne la législation sur les Tabacs.

(Voir les nos 263 et 264, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron P. BETHUNE, Président-Rapporteur; NAGEL-MACKERS, HARDENPONT, VAN PUT, LE CLEF, HERRY, PONCELET et CAPPELLE.

MESSIEURS,

A diverses reprises l'attention de la Chambre des Représentants a été appelée, par plusieurs de ses membres, sur la situation des planteurs de tabac.

A la date du 28 juin dernier, le représentant du Gouvernement a laissé entendre que l'impôt sur la culture du tabac indigène pourra être supprimé dès la session actuelle, si les Chambres adoptent les propositions dont le Gouvernement compte les saisir.

En attendant il y a lieu de prendre des mesures provisionnelles.

Le Projet de Loi que présente l'honorable Ministre des Finances est commandé par les dispositions de la loi actuelle. Les termes de ce projet ne demandent ni explication, ni développement.

D'après l'article 1^{er}, la déclaration de culture du tabac pour les plantations de 1895, qui devait être faite avant la fin de juillet, peut être reculée jusqu'au 15 août.

D'après l'article 2, l'accise pour 1895 sera payable, s'il y a lieu, en trois termes égaux échéant le 1^{er} mai, le 1^{er} juin et le 15 juillet 1896, sans que l'agent du fisc puisse exiger caution.

Des membres déclarent qu'ils ne voteront le projet que sous toutes réserves; à leur avis, l'abolition éventuelle du droit d'accise sur le tabac indigène doit avoir pour corollaire la réduction du droit d'entrée sur les tabacs étrangers.

La Chambre des Représentants vient d'admettre le projet par 113 voix et 1 abstention.

Votre Commission des Finances, Messieurs, s'est ralliée unanimement à ses dispositions, et elle invite le Sénat à l'adopter.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.